

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)1027

Vol. 1968/0184

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 1027 final

Bruxelles, le 20 décembre 1968

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

adressé à la République fédérale d'Allemagne au sujet
du projet de loi portant modification de la loi rela-
tive au chemin de fer fédéral

COM(68) 1027 final

(le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

adressé à la République fédérale d'Allemagne au sujet
du projet de loi portant modification de la loi relative
au chemin de fer fédéral.

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission, par lettre en date du 6 décembre 1968 du ministre des transports, un projet de loi portant modification de la loi relative au chemin de fer fédéral (D.B.)

La lettre du gouvernement allemand est parvenue à la Commission le 10 décembre 1968. Conformément à l'article premier de la décision du Conseil, le gouvernement allemand a également communiqué le projet aux autres Etats membres.

L'application de la procédure d'urgence, prévue à l'article 2, § 4, de la décision précitée a été demandée.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi communiqué par le gouvernement allemand apporte des modifications aux §. 14 et 28 a) de la loi relative à la D.B. concernant, d'une part le droit de surveillance du ministre des transports et d'autre part, les compensations accordées à la D.B. Ces modifications tendent à supprimer la compétence du ministre des transports d'édicter des directives pour la prise en considération par la D.B., dans l'organisation et la gestion de l'entreprise, des principes de la politique générale et, pour faire concorder les intérêts de la D.B. avec ceux des autres

.../...

(1) J.O. n° 23 du 3 avril 1962, p. 720/62.

modes de transport.

D'autre part, pour autant que le ministre, pour des motifs de politique générale, refuse d'autoriser certaines mesures importantes de la D.B. en matière d'organisation et de gestion, qui continueront à relever de son accord, l'Etat sera tenu au versement à la D.B. d'une indemnité compensatrice. En outre, il est prévu l'institution d'une instance de conciliation entre l'Etat et la D.B. pour régler dans ce domaine les différends éventuels.

2. La Commission constate que les dispositions du projet de loi :

- sont de nature à permettre une distinction plus nette entre les responsabilités de la puissance publique au regard des exigences de la politique générale d'une part et des responsabilités de la D.B. en ce qui concerne l'organisation et la gestion de l'entreprise, d'autre part,
- s'inscrivent dans la voie de l'orientation générale de la politique commune des transports et notamment de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en particulier ses articles 5 à 8 concernant certaines interventions des Etats⁽¹⁾,
- vont dans le sens de la recommandation de la Commission du 31 janvier 1968⁽²⁾ relative au programme allemand de politique de transport pour les années 1968 à 1972, notamment des considérations formulées au point 37.

3. La Commission émet un avis favorable sur le projet de loi qui constitue un progrès vers la réalisation de l'autonomie de gestion de la D.B. et d'une clarification des relations financières entre l'Etat et la D.B.

L'octroi des compensations éventuellement accordées par le gouvernement allemand, en vertu du § 28 a) de la loi de la D.B. reste cependant soumis aux dispositions du traité C.E.E. en matière d'aides.

.../...

(1) J.O. n° 88 du 24 mai 1968, p. 1500.

(2) J.O. n° L 35/20 du 8/2/68.

4. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres Etats membres au sens de l'article 2, § 3, de la décision du Conseil du 21 mars 1962.
5. La Commission informe les autres Etats membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968

Par la Commission,

Le Président

(s.) Jean REY